Régie de l'énergie Québec
Bureau du secrétaire

Montréal, le 15 octobre 2026

Par dépôt électronique (SDÉ)

À : **Tous les participants**

OBJET : **ROEÉ - Demande de révision de la décision D-2025-022 rendue dans le dossier R-4270-2024 Phases 1 et 2**

Dossier Régie de l'énergie : R-4293-2025 phase 2

La Régie de l'énergie (la Régie) transmet le calendrier de l'audience prévue les **21, 22** et **23 octobre 2026**[1] dans le dossier mentionné en objet. Celui-ci tient compte des informations fournies par les participants relativement à la planification de l'audience.

La Régie rappelle que, dans sa lettre du **1er octobre 2026**, elle demandait à HQTD, au Demandeur, le ROEÉ, ainsi qu'aux autres intervenants d'assister à cette audience en personne.

La Régie réitère que cette audience se tiendra en présentiel.

Le lien pour rejoindre l'audience sur l'ordinateur ou sur l'application mobile est le suivant : Rejoignez la réunion maintenant.

Ce lien servira uniquement pour la diffusion de l'audience. Aucune intervention ne pourra être effectuée en mode virtuel.

Compte tenu de la décision D-2026-081[2], par laquelle la Régie a fixé les tarifs 2026-2028, la Régie souhaite connaître les intentions d'HQTD concernant le mode de récupération des sommes liées à la Maîtrise de la végétation présentées dans les pièces C-HQT-HQD-0020[3] et C-HQT-HQD-0021[4].

---

1 Pièce A-0048.
2 Décision D-2026-081, p. 14, par. 30, dossier R-4307-2026.
3 Pièce C-HQT-HQD-0020, p. 9 et 10.
4 Pièce C-HQT-HQD-0021, p. 8 et 9.

500, boulevard René-Lévesque Ouest
5e étage, bureau 5.100
Case postale 43
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : 514 873-2452
Sans frais : 1 888-873-2452
Télécopie : 514 873-2070
www.regie-energie.qc.ca

À ce stade, la Régie perçoit 2 modes de récupération :

- L'un consiste à créer un CFR pour récupérer les montants,
- L'autre consiste à mettre en place un cavalier tarifaire applicable sur les tarifs 2027-2029.

Dans ce contexte, la Régie s'attend à ce que les participants s'expriment sur ces modes, ou tout autres qui devraient être considérés, lors de l'audience débutant le **21 octobre 2026.**

De plus, la Régie précise que le sujet de l'octroi des frais encourus en Cour supérieure, identifié dans la décision D-2026-013, ne sera pas traité lors des audiences débutant le **21 octobre 2026**, mais ultérieurement.

Veuillez agréer l'expression de nos sentiments distingués.

(S) Johanne Skelling

Johanne Skelling, avocate
Secrétaire de la Régie de l'énergie

JS/mhs